Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Décision n°2026ACCA-006
Opposition de conscience de Madame Nicole Raynal, fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Félix.

Retrait pour opposition de conscience à la demande de Madame Nicole Raynal, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

Vu les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 du Code de l'Environnement.

Vu les articles R422-24, R422-52 à R422-59 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Félix.

Vu la demande transmise en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juillet 2026 par Madame Nicole Raynal domiciliée au 840 route des Cordiers 46100 Saint-Félix.

Vu le courrier adressé le 27 août 2026 au Président de l'ACCA de Saint-Félix, lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition de conscience.

Vu l'avis du 07 octobre 2026 du Président de l'ACCA de Saint-Félix.

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

DECIDE

Article 1 :
Les parcelles de Madame Nicole Raynal situées sur la commune de Saint-Félix, tels que listées ci-après, sont retirées de l'action de chasse de l'ACCA **à compter du 29 octobre 2028** :

Section	Numéro	Surface
B	354	00 ha 61 a 40 ca
B	369	00 ha 50 a 10 ca

Surface totale : 01 ha 11 a 50 ca

La cartographie des parcelles est jointée en « ANNEXE 1 »

Article 2 :
L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 3 :
Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé l'opposition est tenue de procéder :
- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placée de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux classés ESOD (Espèce Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 :
Conformément à l'article L.425-11 du code de l'environnement :
« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.
Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »

Article 5 :
En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Félix.

Article 6 :
Cette décision pourra également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Article 7 :
La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA de Saint-Félix représentée par Thierry Delluc, à Madame Nicole Raynal et au Maire de la commune.

Article 8 :
Conformément à l'article R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de Saint-Félix aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Article 9 :
La Préfète du Lot, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot sont mis en copie de la présente décision.

Fait à Cahors, le 22 octobre 2026.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Michel Bouscary

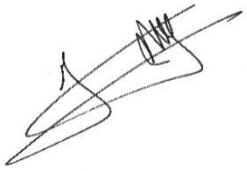

Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

Demande d'opposition de conscience sur l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Félix.
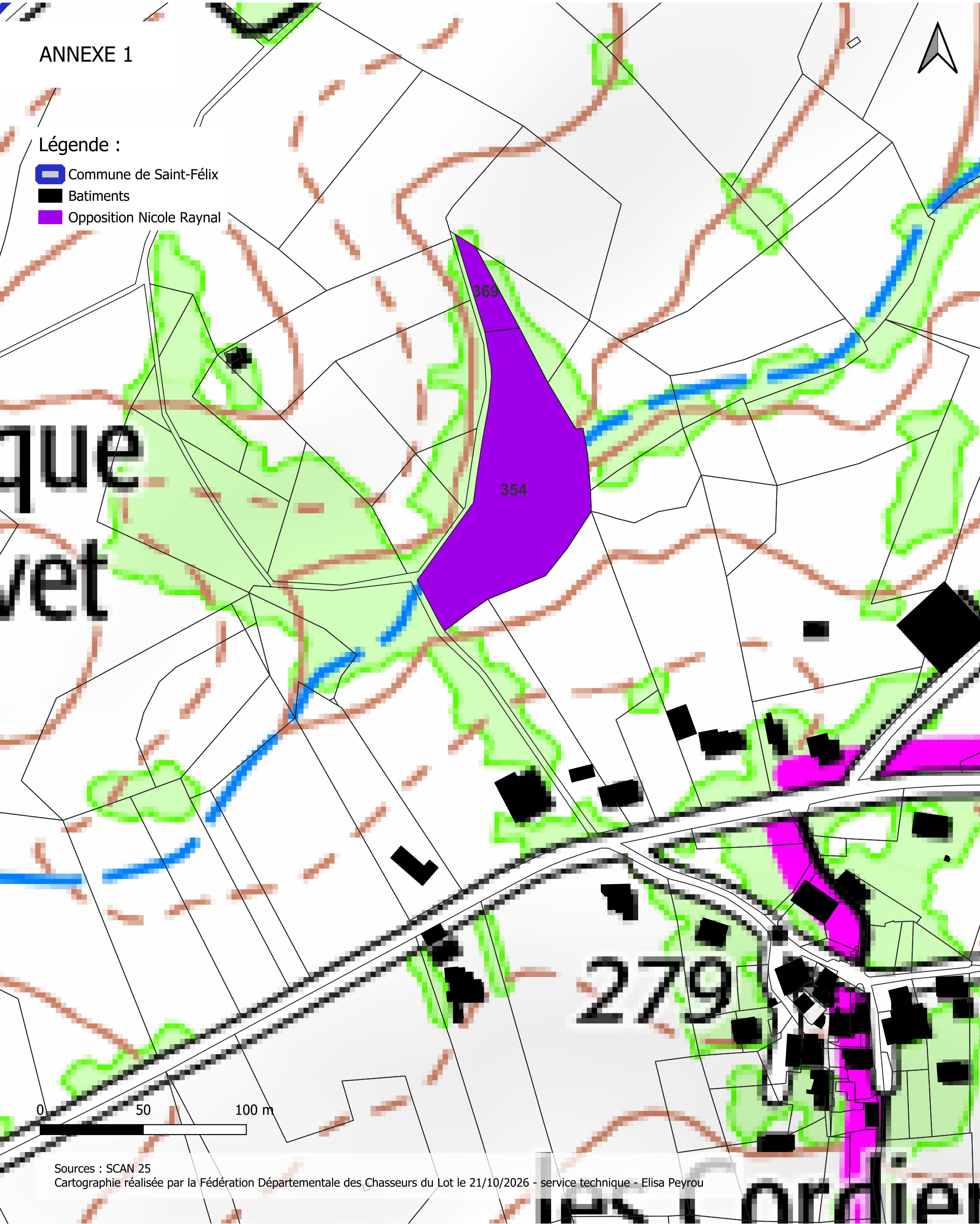
Propriétaire : Madame Nicole Raynal